33e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 15 13 AVRIL 1911

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie
DIRECTEUR

Prix d'abonnement pour tout l'Univers { **15 francs à l'Edition complète.** **10 — à l'Edition partielle.**

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

NOTES ET SOUVENIRS
D'UN VIEUX MORALISTE

LA VIE HEUREUSE

§ 10. — L'égoïsme des sens; l'altruisme de l'esprit

Moi. — Je vous présente, maintenant, la plus certaine peut-être, mais à coup sûr la plus vilaine caractéristique du plaisir sensible de la bête : son *égoïsme*.

Lui. — Naturellement !... Cela devait arriver... Je suis surpris que vous n'ayez pas exploité plus tôt celui-là...

Moi. — ... Exploité ?...

Lui. — ... Analysé, veux-je dire, mis à mal, et, comme les autres, écrasé, dans une finale conclusion ! La pauvre bête n'a décidément rien de bon...

Moi. — ... Elle en a beaucoup, au contraire, et vous verrez que vous aurez peut-être à modérer vous-même le culte admiratif que je professe pour cette merveilleuse invention du Créateur...

Lui. — ... En attendant, vous la massacrez...

Moi. — ... J'en fais l'exacte anatomie psychologique, rien de plus; et vous savez que l'anatomiste observe méticuleusement les parties, sans se préoccuper du fonctionnement harmonique de l'ensemble. C'est d'une bonne méthode, je pense...

Lui. — ... A la condition de ne pas oublier les vues générales, la synthèse de la vie.

Moi. — Je viens de vous dire qu'elle aura son heure.

Lui. — Il me tarde d'y être arrivé.

Moi. — Vous me remercierez d'avoir procédé avec ordre en imposant un petit sacrifice, aussi nécessaire que préparatoire, à votre patience. Restons, je vous prie, sur le terrain où nous nous sommes placés jusqu'à présent, le plus scientifiquement du monde : la comparaison des deux sortes de jouissances et de vie heureuse, celles du corps et celles de l'âme.

Lui. — Je ne vois pas tant d'égoïsme que cela chez les bêtes !... Il y en a, c'est sûr ; mais il y a aussi du désintéressement, de l'altruisme...

Moi. — ... De la fraternité !...

Lui. — ... Oui, une sorte de fraternité...

Moi. — ... Et de la solidarité !... Toute la lyre !...

Lui. — ... Parfaitement !... de la solidarité aussi, c'est même le mot juste, je crois. Nierez-vous l'amour de la mère pour ses petits, la vigilance de la poule sur ses poussins, le dévouement social des fourmis, des abeilles, etc., au bien général de la communauté ? Est-ce là de l'égoïsme ?

Moi. — Je n'ai pas dit que tout fût égoïsme absolu dans toutes les actions d'une vie animale quelconque. J'ai dit que la volupté des sens est, par nature, essentiellement égoïste, comparativement à celle du cœur, qui ne l'est pas. Tel est le point précis de mon affirmation...

Lui. — ... Qui s'accorde mal avec les faits !

Moi. — Tout le monde sait qu'il y a dans la bête, à côté de l'appétit, un principe moteur d'un autre ordre qu'on appelle l'*instinct*...

Lui. — ... Tout est instinct dans la bête...

Moi. — ... Pas le moins du monde !... L'appétit est une faculté de *jouissance*, l'instinct une faculté de *connaissance*, de jugement...

Lui. — ... Les bêtes raisonnables, maintenant ??...

Moi. — ... Oui, plus que vous et moi, quant aux conclusions où elles arrivent ; non, certainement, quant aux prémisses, qu'elles ignorent profondément.

Lui. — Voilà du nouveau, par exemple !... vous accordez de l'esprit aux animaux ?

Moi. — S'ils en avaient, ils en auraient trop... donc ils n'en ont pas du tout !...

Lui. — Comprends pas !...

Moi. — Relisez votre manuel de bachot.

Lui. — Que signifie cette phrase bizarre, enfin ?

Moi. — Elle signifie que l'animal, pour atteindre les fins propres de sa nature, conserver sa vie, propager son espèce, jouer exactement son rôle

dans la création, agit en fait *comme si* il avait à sa disposition la science même de Dieu, tant elle est profonde, infaillible, sûre et parfaite du premier coup, sans aucune étude préalable de sa part. Le génie géométrique des abeilles, le génie physiologique du sphex ou de l'ammophile, qui pique sa proie au bon endroit pour atteindre, en les insensibilisant, les centres moteurs sans compromettre la vie, dépassent les capacités intellectuelles et la science acquise, après de longs siècles d'études amassées, d'un Archimède et d'un Claude Bernard !

LUI. — Il y a du vrai là-dedans !...

MOI. — Ce qui est vrai, par conséquent, c'est que l'animal *exécute*, mais ***sans savoir***, les ordres d'une sagesse infiniment supérieure à ses moyens, et à toute sagesse humaine. Cette faculté d'exécution est ce qu'on nomme l'*instinct*, sorte de jugement aveugle qui consiste à dire : ceci est bon ou ceci est mauvais, ceci est à faire ou ceci est à éviter, comme simple écho d'un raisonnement supérieur...

LUI. — ... Qui reste dans la coulisse...

MOI. — ... et dont l'animal n'a pas la moindre conscience ni notion réfléchie quelconque.

LUI. — Très bien ! Mais l'altruisme chez lui n'en est pas moins un fait...

MOI. — ... Un fait d'instinct, rien de plus, et qui, d'ailleurs, ne se manifeste que dans certaines circonstances rares et choisies de sa vie, quand la Providence veut le garantir des fausses routes où le mènerait sa native cécité. N'appelez pas sentiment, je vous prie, ni plaisir désintéressé, ni encore moins complaisance dans le bien d'autrui, cet altruisme mécanique...

LUI. — ... Mécanique ?...

MOI. — ... Absolument mécanique et automatique... qui n'est en définitive que le déclanchement d'un ressort monté et bandé dans la bête, pour être détendu au bon moment...

LUI. — Vous me gâtez affreusement la poésie d'une très jolie chose !... les merveilles du monde animal !

MOI. — Possible que la poésie ait ici quelque peu, comme toujours, à souffrir du contact de la vérité ! Après tout, je ne gâte rien, pas même la poésie, pour qui veut voir dans les merveilles, absolument transcendantes et divines, de l'instinct animal, une très pénétrante et irréfutable preuve de l'existence de Dieu.

LUI. — Alors, il ne faut plus parler d'altruisme chez les bêtes ?...

MOI. — Il vaudrait mieux bannir ce vilain mot du langage, de tout langage, animal et humain. Il est absurde en soi et ne signifie rien ; il est, par dessus le marché, abominablement équivoque et signifie trop...

LUI. — ... Il est très à la mode !...

MOI. — ... C'est fâcheux !... Altruisme, cela peut être aussi... et pourquoi pas ?... le « service » que rend la pluie à la plante qu'elle aide à vivre ?... Altruisme, le don de soi-même (?) que fait le pollen de la fleur au pistil pour l'œuvre de génération ?... Altruisme, l'aboiement du chien qui défend son maître, le perroquet qui parle quand on l'écoute, le cheval qui s'arrête quand on lui en donne l'ordre ?... Quelles absurdités !... A ce compte-là, tranchons le mot, et disons que, s'il y a altruisme là où deux êtres sont en relation de « services » mutuels ou de « dépendance, » tout est altruisme ici-bas, dans tous les règnes de la nature.

LUI. — Oui, mais il y a altruisme et altruisme : altruisme conscient et altruisme inconscient.

MOI. — Parfait !... Disons alors, je le veux bien, que le simili-altruisme, révélé en certaines circonstances de leur vie — rares et choisies — par les animaux, est de l'altruisme automatique, mécanique, inconscient, qui n'a rien à voir avec l'altruisme humain conscient lequel consiste — c'est notre vieille charité, démarquée, affublée d'un mot moderne et profane — lequel consiste, disais-je, dans la complaisance désintéressée et consciente au bien d'autrui, dans la volonté réfléchie de sacrifier à autrui quelque chose de soi-même, dans l'art moral d'édifier la vie heureuse du voisin. Cet altruisme-là, qui est la négation de l'égoïsme, vous ne le trouverez jamais ailleurs que dans le cœur de l'homme, dans les plus immatérielles affections de sa spirituelle volonté ; jamais donc dans aucune œuvre, ni instinctive, ni appétitive, de la bête.

LUI. — Laissons là l'instinct, c'est, ce me semble, un tout autre problème.

MOI. — Je n'en ai parlé que pour répondre à votre difficulté du début. Il le fallait. Mais vous avez raison : il est temps de revenir à notre point de départ.

LUI. — Je ne conteste pas qu'il y ait quelque chose d'égoïste dans la jouissance sensuelle...

MOI. — ... Quelque chose d'égoïste ?... Ce n'est pas assez dire !... Laissez-moi vous introduire tout au fond de cette très intéressante analyse.

Reprenons l'exemple de notre morceau de sucre. Il est clair, suffisant, et, de plus, tout à fait présentable en bonne société. Mettez en contact avec cette douceur, connue et appréciée comme telle par son instinct, un appétit sensuel de bête. Une attraction se produit...

LUI. — ... Je vous crois !... et forte...

MOI. — ... Extrêmement violente, parfois...

LUI. — ... Cela dépend des « douceurs » qui sont à proximité...

MOI. — ... Chut !... Passons !... Restons-en au sucre. Donc, une attraction se produit, qui exerce sa puissance sur la faculté jouisseuse, laquelle, si rien n'est là pour l'empêcher, cède au mouvement qui l'attire.

LUI. — C'est fatal et mathématique... en raison directe des douceurs et en raison inverse du carré des distances...

MOI. — ... C'est peut-être parler trop « mathématique » dans une affaire de psychologie ; mais, au fond, j'aime assez l'idée ; en gros, elle est juste.

Lui. — Je suis fier de ma formule !... Je la garde...

Moi. — Et, dites-moi, quand un corps est sollicité par une force, sans frein ni force opposée qui la contrarie, qu'arrive-t-il ?

Lui. — Ce corps suit rigoureusement, comme vitesse et direction, l'impulsion du mouvement que la force en question lui communique.

Moi. — Voulez-vous me montrer maintenant où est, chez la bête, en présence de la force sollicitante du sucre, de la volupté sensuelle, le frein ou la force antagoniste qui serait là pour arrêter ou modérer le mouvement ?

Lui. — Chez nous autres, hommes, il y en a une...

Moi. — ... Ne parlons pas de l'homme, pour le moment. Ma question vise la bête seule et ses plaisirs...

Lui. — ... Dame !... Je n'en vois pas... et s'il n'y avait pas la raison chez nous...

Moi. — ... Encore une fois, laissez donc ce qui se passe chez nous. Je vous demande : chez la bête...

Lui. — ... Il n'y a rien !...

Moi. — Conclusion, mathématique encore cette fois : la bête se précipite sur le sucre de toute la force résultante 1° de la *douceur* qui attire et 2° de *l'ardeur dont brûle intérieurement l'appétit.* C'est ce mouvement brutal de la faculté jouissuse qui se rue, pour la seule saturation exclusive de son individuelle volupté, que nous appelons, vous et moi, avec tout le monde, l'*égoïsme.* Avais-je raison de dire que les plaisirs sensibles, sensuels si vous voulez, sont par nature, par définition, et par tristes constatations expérimentales, hélas ! des plaisirs essentiellement égoïstes, où la pensée du bien d'autrui, pensée d'ordre spirituel, n'a pas de place ?

Lui. — Attendez donc !... Il me semble que nous allons un peu vite en besogne... Je crois bien que j'ai été trop généreux dans mes concessions, en vous accordant qu'il n'y avait pas de frein modérateur à l'appétit sensible...

Moi. — Voyons cela... Il est toujours temps...

Lui. — Mon chien ne touchera jamais à un morceau de sucre sans me regarder d'abord, comme pour m'en demander la permission.

Moi. — Egoïsme quand même !... suspendu seulement dans son mouvement...

Lui. — ... Voilà le frein !...

Moi. — ... Frein du dehors, non du dedans ; frein qui n'est que la crainte du coup de fouet...

Lui. — ... C'est quelque chose...

Moi. — ... d'égoïste toujours !... Est-ce pour vous faire plaisir, par désir conscient de coopérer à votre vie heureuse, que votre toutou cherche dans votre regard si le coup de fouet est là ou n'est pas là, *associé* avec la dégustation du sucre ? A ce compte-là, vous m'auriez donc bien mal compris s'il fallait voir un frein, une force antagoniste à l'appétit dans tout obstacle *externe* qui s'oppose à son immédiate satisfaction. J'ai dit que *dans la bête* la faculté jouisseuse était sans contre-poids, parce que sans raison ni conscience, et donc qu'elle est en elle-même essentiellement égoïste.

Lui. — Ainsi précisée, la thèse me paraît difficile à contester, d'autant que l'expérience est là qui nous montre, malgré tous les instincts, toutes les éducations artificielles du maître, la bête toujours prête, quand elle n'est pas empêchée par le dehors, comme vous dites, à se jeter gloutonnement, et avec quelle furie ! sur l'objet qui sollicite ses appétits de volupté sensible.

Moi. — Voici maintenant la contre-partie. L'appétit, la jouissance d'ordre immatériel est toujours, non pas une simple attraction ou force brutale isolée, sans frein ni contre-poids, mais une résultante de plusieurs forces internes qui agissent simultanément et la sollicitent en sens divers...

Lui. — ...Mystère et psychologie !...

Moi. — ...Attendez un peu !... On va allumer la lanterne... Aucun objet aimable ne s'offre au désir spirituel de la volonté, du cœur si l'on veut, comme seul et absolument désirable au moment même où il se présente. On l'aime, il est vrai, puisqu'il est aimable, mais d'une affection qui, loin de trouver là son degré de complète *saturation,* reste toujours creuse, vide, c'est-à-dire désireuse d'autres biens non moins charmants qui sont à côté, que l'intelligence lui montre comme d'autres éléments possibles et pratiques de son bonheur...

Lui. — L'embarras du choix, quoi ! On connaît cela !

Moi. — Vous l'avez dit, et c'est au fond toute l'explication du mystère. Nous avons nous autres — ce qui n'est pas dans la bête — l'idée... vous entendez bien ?... l'idée d'abord, et par conséquent l'embarras du choix...

Lui. — ... D'où il suit que, quoi que l'on choisisse, on n'est jamais content, pleinement satisfait !...

Moi. — ...Ce qui me faisait dire, tout à l'heure, que le choix, finalement, au lieu d'être la poussée aveugle d'une force unique, comme dans la chasse animale aux voluptés sensuelles, se trouve être, dans l'homme raisonnable, une résultante de sollicitations en sens divers, qui laisse à la volonté une indétermination, une sorte de profonde et radicale indifférence, suffisante pour sauvegarder sa liberté. L'amour du cœur est un *amour libre ;* l'amour des sens *ne l'est pas ;* j'entends toujours par amour sensuel, les plaisirs de la sensibilité dans la bête sans raison, en dehors de toute influence régulatrice et directrice de la raison.

Lui. — Alors, d'après vous, l'amour du cœur n'a pas l'égoïsme de l'autre ?

Moi. — L'autre est égoïste nécessairement, par nature, par définition !... Le premier peut l'être aussi à l'occasion, par déviation accidentelle,... il ne l'est pas par sa nature.

Lui. — Je connais pourtant des gens fort rai-

sonnables, très posés et très froids, qui certainement n'agissent pas sous la seule attraction sollicitante des appétits d'ordre matériel, et qui sont, malgré cela, de parfaits égoïstes !...

Moi. — ...Je viens de vous dire que la volonté est libre, et donc qu'elle peut indifféremment aimer comme il lui plaît, à la manière désintéressée ou à la manière égoïste. Le bien et le mal sont en son pouvoir. L'altruisme et l'égoïsme sont à sa disposition. Elle choisit comme elle l'entend. Mais, si elle est égoïste délibérément, par orgueil et hypertrophie intellectuelle de son moi, ce n'est pas là de l'égoïsme matériel forcé, fatal, incurable ; c'est de l'égoïsme distingué, un égoïsme de choix, de vice, si vous voulez, librement consenti et entretenu.

Lui. — Au fond, cela revient au même, et je ne fais guère de différence, pour ma part, entre la bête qui grogne furieusement pour défendre et absorber seule sa pitance, et le monsieur très intellectuel, très millionnaire, qui concentre volontairement tous ses appétits, tout l'emploi de sa fortune sur sa seule et exclusive individualité !

Moi. — La différence saute aux yeux, pourtant...

Lui. — .. Il y en a une que je vois bien : cent fois plus affreux, et méprisable, et repoussant, l'égoïsme du millionnaire, que celui de la bête !...

Moi. — Oui !... C'est là déjà une différence, de très juste appréciation morale ; mais celle-ci a précisément sa raison dans une autre plus radicale que vous devinez sans doute...

Lui. — ...Ma foi non !...

Moi. — ...Mais si !... Ne disiez-vous pas que l'égoïsme du richard sans cœur est ignoble, repoussant, méprisable ?...

Lui. — ...Absolument !...

Moi. — ...Alors que vous n'appliquerez jamais ces épithètes à celui de la bête, des sens, du corps ?

Lui. — Mais non, certainement !

Moi. — Pourquoi cela ?... Tout simplement parce que l'égoïsme dans un cas est une tare, une déchéance morale, une faute enfin, imputable au libre arbitre criminel dans son choix, alors que dans l'autre il n'y a en jeu ni intelligence, ni conscience, ni liberté, ni donc imputabilité et reproche possible d'aucune sorte.

Lui. — Vous avez une manière de mener les gens... de dire les choses...

Moi. — ...Est-ce que je vous trompe ?

Lui. — Non !... mais vous êtes terrible avec votre dialectique...

Moi. — ...Ma dialectique est-elle, je vous prie, autre chose que la simple raison, très élémentaire, appliquée à des données d'expérience et de bon sens non moins élémentaires ? Si je dis un mot qui ne soit clair, si j'énonce une phrase qui ne vous paraisse parfaitement vraie, arrêtez-moi. Objectez, discutez tout à votre aise. Je ne demande pas mieux.

Lui. — Ce n'est pas que je trouve tant que cela à objecter, à discuter dans ce que vous dites. C'est plutôt chez moi une sorte de surprise, et comme un instinct de méfiance devant certaines clartés inattendues de vos explications !...

Moi. — ...Telle la surprise de l'œil subitement frappé d'un rayon lumineux en pleines ténèbres... J'aime moins la méfiance...

Lui. — ...Le mot n'est pas pour vous offenser...

Moi. — ... Ni la chose non plus, allez !... On a toujours quelque hésitation à s'avouer qu'on avait encore quelque chose à apprendre... quelques erreurs à rectifier... quelques nouveaux chemins à connaître dans la recherche de la vérité ;... et avec l'arrière-pensée que ces nouveautés pourraient peut être finalement conduire à des conclusions pratiques gênantes, l'hésitation se transforme vite en méfiance... Vous voilà donc absous.

Lui. — Je le mérite, m'étant bien confessé.

Moi. — Vous le mériterez mieux encore, si vous avez le bon propos de ne plus trop vous laisser impressionner par ces suprises et ces méfiances...

Lui. — ...J'essaierai, mon Père !...

Moi. — Alors, je continue... Voulez-vous que, après la bête *nécessairement égoïste*, après le millionnaire *méchamment égoïste*, nous fixions un instant les yeux sur le type du millionnaire, de l'homme raisonnable quelconque, qui, lui, par libre choix de vertu, n'est pas égoïste?...

Lui. — ... Altruiste conscient...

Moi. — ... Va pour altruiste conscient. Le mot ne me plaît guère ; vous savez pourquoi. Mais n'importe ! Comme la foi et la vie surnaturelle de la grâce ne sont pas encore pour le moment en cause dans notre affaire, qu'il faut maintenir sur le seul terrain de l'ordre naturel, il vaut peut-être mieux éviter provisoirement l'emploi du mot « charité »...

Lui. —...On pourrait dire peut-être fraternité?...

Moi. — ...Comme vous voudrez !... pourvu que ce soit dans la conscience humaine libre, la disposition vertueuse qui est tout juste aux antipodes de l'égoïsme. Cet homme, donc, fait un partage réfléchi de ses amours : il en accorde une bonne part, cela va de soi, au soin de sa propre personne, à l'organisation de sa vie heureuse, et l'autre, il la consacre généreusement à procurer la vie heureuse de son semblable.

Lui. — C'est très beau !...

Moi. — ...Mais pas très facile...

Lui. — ...Pas bien commun en tout cas !

Moi. — Beau, difficile, rare, cet altruisme conscient et vertueux ! Trois divisions d'un discours qui pourrait être intéressant...

Lui. — ...Nullement nécessaire en ce qui me concerne !... Ne vous donnez pas la peine...

Moi. — Soyez bien tranquille... Nous sommes ici pour raisonner, non pour rhétoriquer... je sais cela !... Beau, avez-vous dit ?...

Lui. — ... Splendide !... La reconnaissance du genre humain ne tarit pas d'éloges à l'adresse de ces gens-là !

MOI. — Et pourquoi, s'il vous plaît ?...

LUI. — Pourquoi ?... Pourquoi ?... Mais parce que c'est de l'héroïsme que cette abnégation, ce souci du bien d'autrui qui ne va pas, c'est clair, sans un sacrifice correspondant de son propre bien à soi. Le riche qui donne, après tout, s'appauvrit de tout ce qu'il ne garde pas pour son usage personnel, des plaisirs qu'il supprime chez lui, en faisant dériver leur source sur le champ du voisin. Il y a je ne sais quoi de grand, de vaste,...

MOI. — ... Allons ! .. dites donc d'immatériel, de spirituel...

LUI. — ... Tant que vous voudrez !... oui !... de céleste, de divin...

MOI. — ... D'humain plus simplement...

LUI. — ... C'est vraiment plus qu'humain...

MOI. — . . Mais non ! C'est *humain*, puisque c'est œuvre d'homme ! Voilà tout !

LUI. — ... Humain, c'est court et trop vite dit !... L'égoïsme aussi est humain...

MOI. — C'est ce qui vous trompe... Pas du tout !

LUI. — C'est œuvre d'homme pourtant...

MOI. — ... Œuvre d'homme manqué, raté, incomplet, dégradé, oui !... Mais pas œuvre d'homme au sens typique, idéal, spécifique et parfait du mot.

LUI. — Ah ! très bien !... Dans ce sens-là...

MOI. — .. C'est le sens vrai .. il n'y en a pas d'autre.

LUI. — Je veux bien que, de ces deux types d'homme, le plus homme...

MOI. — ... Le seul, le vrai homme, s'il vous plaît...

LUI. — ... Soit l'homme au bon cœur altruiste.

MOI. — Et que faites-vous de l'autre ?

LUI. — Je le laisse pour ce qu'il est... Pas beau à voir !

MOI. — Ce n'est pas assez !... Il faut, lui aussi, le mettre à sa place, et puisque le premier, le beau type, monte vers l'idéal de l'espèce, c'est donc, évidemment, que le second, le vilain type...

LUI. — ... L'égoïste...

MOI. — ... s'en éloigne !

LUI. — Naturellement !

MOI. — Et si le beau type se rapproche de l'ange — car il y a ange et bête dans le composé humain — l'autre...

LUI. — ... voisine fortement avec la bête !

MOI. — Vous êtes étonnant de profondeur philosophique !... Un maître ne dirait pas mieux !

LUI. — Je vous y prends !... Voilà de l'égoïsme... une pointe de vanité... vous vous payez sur ma tête un petit compliment à votre adresse... Moi, je monte vers l'idéal angélique et je fais de l'humilité... en avouant que si je dis bien, c'est parce que vous me faites parler.

MOI. — Allons ! tant mieux !... et ainsi soit-il, toujours !... Une dernière question me reste à vous poser : cette fois vous trouverez bien la réponse tout seul.

LUI. — Savoir ?...

MOI. — Dans le composé humain, corps et âme, quelle est la partie qui fait l'homme ?

LUI. — L'âme, parbleu ! puisque l'autre, c'est la bête.

MOI. — Quelle est la partie dont les opérations sont humainement, au sens propre et spécifique du mot, humainement les meilleures, les plus parfaites, les plus susceptibles d'assurer au composé la somme maxima de bien-être, de bonheur, de perfection enfin, dont il est capable ?...

LUI. — ... Je flaire un piège...

MOI. — Vous ne tomberez en tout cas que dans la logique... Rien de dangereux ni d'humiliant...

LUI. — Allons-y !... Eh bien ! c'est la partie spirituelle... C'est bien ce que vous vouliez me faire dire... Là ! Etes-vous content ?

MOI. — Pas encore !... Je continue... Puisque vous êtes si disposé à admirer l'altruisme ..

LUI. — ... L'égoïsme répugne à tout le monde..

MOI. — ... trouvez bon que je vous demande ce qui adviendrait fatalement de l'altruisme sur la terre, le jour où l'homme n'agirait plus d'après les lumières, les principes, les certitudes de sa partie intellectuelle et morale ?

LUI. — N'agissant plus « spirituellement, » il agirait « bêtement. » C'est forcé. Il n'y a pas de choix. C'est l'un ou l'autre, puisqu'il n'est qu'un composé de bête et d'esprit... Supprimez l'esprit... il reste la bête !...

MOI. — ... Et son égoïsme inévitable...

LUI. — ... Sans doute !

MOI. — Par raison inverse, qu'adviendrait-il sur notre terrestre planète le jour où l'homme n'agirait plus d'après les poussées aveugles bestiales, violentes, de la sensualité ?...

LUI. — Oh ! alors, écrasée la bête,... écrasé son vice constitutif de nature, l'égoïsme... L'altruisme triompherait sur toute la ligne !...

MOI. — Dites plus modestement « pourrait » triompher, parce que si l'altruisme est un sentiment étranger à la bête, propre donc à l'ordre des opérations immatérielles...

LUI. — ... Spirituelles...

MOI. — ... spirituelles, si vous préférez... de l'intelligence et de la volonté, ou, comme on dit en termes synonymes, de l'esprit et du cœur, la pratique de l'altruisme reste, dans ces hautes régions supérieures de l'être humain, subordonnée à la liberté, au libre choix entre le vice et la vertu. Dans un monde qui ne vivrait que de la vie intellectuelle, on pourrait rencontrer encore de l'égoïsme, mais alors conscient, réfléchi, coupable, à côté d'œuvres vertueuses, héroïques, d'altruisme chez les gens de droite raison et de bonne volonté,... tandis que l'aboutissement fatal des sensualités corporelles c'est l'égoïsme pur et simple sans mélange possible de la moindre dose d'altruisme.

LUI. — Je vous devine... Même dégagé de la sensibilité, même très spirituel dans ses opéra-

tions, l'homme n'est pas pour cela altruiste, vertueux !...

Moi. — ... Touché très juste... L'altruisme est sentiment d'essence immatérielle. C'est tout ce que je voulais bien établir pour le moment. L'heure viendra de faire voir pourquoi le plein épanouissement de la vertu humaine réclame autre chose que le concours de ses facultés naturelles de penser et de vouloir.

Mais, n'entrons pas sur ce terrain-là ! Nous n'y avons que faire pour le moment. Le voilà réservé. Cela suffit. Tenons-nous-en aux fortes conclusions qui se dégagent de notre entretien d'aujourd'hui.

Lui. — Je n'en vois qu'une... Fatalités égoïstes de la vie purement sensuelle, altruisme réservé aux sentiments supérieurs d'ordre spirituel...

Moi. — En voici une autre : nous offrons, nous, la vie heureuse au peuple, alors que la doctrine des manuels laïques est impuissante à lui préparer autre chose qu'une vie malheureuse...

Lui. — ... Le refrain !...

Moi. — ...Toujours !... Vous voyez bien que je poursuis mon but avec plus de ténacité que vous ne paraissez le supposer quand vous me reprochez les digressions qui ont l'air de nous en éloigner, alors qu'au contraire elles nous en rapprochent toujours davantage.

Lui. — Je sais bien que la doctrine catholique...

Moi. — ...Halte-là !... la doctrine catholique n'a rien à voir ici. Je n'en ai pas soufflé mot. Pourquoi en parlez-vous ?

Lui. — Vous l'avez certainement présente à la pensée... Ne dites pas non !...

Moi. — ... J'ai bien d'autres choses encore présentes à la pensée.. Est-ce donc une raison pour que je m'en serve quand je vous parle ? Serais-je moins catholique, aurais-je moins dans l'esprit la doctrine catholique, si nous dissertions arboriculture ou chimie agricole ?

Lui. — Les manuels « catholiques » prennent si bien le soin d'enseigner tout ce que vous venez de me dire !...

Moi. — ... Cela prouve que la doctrine catholique comprend deux parties : une partie rationnelle pure, libre-penseuse si vous voulez, commune à elle et au monde de la pensée païenne, et puis une partie surnaturelle révélée qui est simplement la suite et le complément de l'autre. Nos manuels donnent aux enfants la doctrine intégrale. Que les incroyants contestent la deuxième partie, qui s'inspire aux sources de la foi, c'est leur affaire, et cela se peut comprendre, sinon excuser. Mais, sur la première partie... qu'auraient signée tous les maîtres de la philosophie rationaliste et naturaliste sans foi...

Lui. — ... Tout le monde devrait être d'accord, au moins sur ce point-là qui n'est pas confessionnel !... Voilà de la bonne neutralité.

Moi. — C'est précisément sur ce point-là — purement rationaliste et libre-penseur, vous m'entendez ? — que le désaccord éclate au grand jour de l'enseignement *primaire,* violent, désastreux...

Lui. — Comment cela ?

Moi. — Comment ?... Faut-il une fois encore redire que cet enseignement supprime toute la partie spirituelle de la vie humaine, Dieu, âme, liberté, vertu, péché, vie future, etc. ?... Ce qui est tout simplement plonger le peuple de plus en plus dans la vie sensuelle, donc dans l'égoïsme...

Lui. — ... Hélas !...

Moi. — ... tandis que, nous, défenseurs des droits de la pure raison et conscience naturelle, nous voulons maintenir, en plein cœur de la vie populaire, la source de plaisirs, plus nombreux à l'infini, plus intenses, plus profonds, plus durables, plus altruistes et sociaux aussi, autant dire d'un mot, plus humains, ou simplement vraiment *humains*, des seuls plaisirs qui font la vie heureuse, alors que les autres...

Lui. — ... bien doux tout de même à savourer au passage !...

Moi. — ... aboutissent — c'est logique et fatal — à la décomposition sociale et à la vie malheureuse des individus.

Lui. — Mettons que les vilains petits Manuels, et avec eux, derrière eux, au-dessus d'eux, tout l'enseignement neutre officiel de l'Etat, suppriment une source de vie heureuse... L'autre reste...

Moi. — ... à l'état de jouissances corporelles, qui passent, ne laissant après elles que de la douleur, du malheur, privé et public ;... de jouissances, donc, insuffisantes, parce que bestiales, au fond, et non humaines ;... de jouissances qui auraient leur raison d'être dans un équilibre de conduite bien entendu, mais qui, abandonnées à elles seules, creusent tous les jours davantage l'abîme des appétits au lieu de le combler,... mènent la race humaine à sa perte, au lieu de préparer sa vie heureuse !

Lui. — Mais, enfin, le divorce du corps et de l'âme n'est pas si radical que cela dans l'enseignement laïque !... et à supposer qu'on voulût le rendre tel, la nature et le bons sens de l'instinct populaire s'y opposeraient.

Moi. — C'est un peu vrai... heureusement !... pas beaucoup cependant !... Pour mieux accentuer les lignes essentielles des deux doctrines en présence, qui vont engager demain un duel à mort sur le terrain de l'école primaire, j'ai, en effet, imaginé une séparation des deux vies, corporelle et spirituelle, — tout l'un ou tout l'autre, exclusivement, — qui n'est encore qu'en voie de réalisation...

Lui. — Dieu merci !...

Moi. — ... Et ce sera la vengeance de la justice du Créateur, insultée dans sa naturelle Providence des choses d'ici-bas, que ce mouvement de secrète et instinctive protestation de la raison et de la conscience, qui empêcheront l'homme, le plus disposé à se « bestialiser, » d'oublier jamais complè-

tement qu'il y a dans son être autre chose que de la matière...

Lui. — ... Comme aussi, sans doute, cette même loi providentielle de nature empêchera l'homme le plus disposé à se « spiritualiser, » d'oublier qu'il a dans son être autre chose que de l'esprit ?...

Moi. — Parfaitement !... Outrage à la nature, et rappel à l'ordre, dans les deux cas.

Lui. — Ma réflexion était bonne à faire tout de même !...

Moi. — Croyez-vous que je n'y songeais point ?... Personne au monde, païen philosophe ou catholique fervent, ne peut, sans déraisonner, se permettre de supprimer, comme inutile, méprisable, pratiquement zéro, aucun des éléments qui, de par Dieu, constituent essentiellement notre nature d'homme...

Lui. — ... Voilà qui est bon à rappeler aux mystiques exagérés...

Moi. — ... J'en sais beaucoup qui ont mortifié leurs sens pour laisser couler plus libres, plus fécondantes, les sources spirituelles de leur humaine félicité...

Lui. — ... Je veux bien !... Il y a des exagérés dans tous les partis...

Moi. — ... Des exagérés ?... Comment l'entendez-vous ? Ce mot-là sonne mal à mes oreilles.

Lui. — Je le crois juste, néanmoins. N'est-ce pas par exagération d'un principe, vrai au fond, que les fidèles du culte de la sensualité s'enfoncent dans la matière jusqu'à risquer d'y noyer leur esprit, leur conscience et leur liberté ?... Par contre, exagération aussi, en sens opposé, chez les idolâtres de l'immatériel et de l'idée, qui, eux, planent si haut dans les sphères célestes qu'ils oublient leur corps, jusqu'à perdre contact avec les réalités sensibles de la vie.

Moi. — Il y a cependant une forte différence entre ces deux tendances — je dis tendances, et non pas exagérations — dont l'une rapproche l'homme de la bête tandis que l'autre...

Lui. — ... en fait un ange...

Moi. — ... Non ! elle n'en fait pas un ange, mais le rapproche des perfections et splendeurs de la vie angélique.

Lui. — Et après ?

Moi. — Après ?... Mais, après,... il faut bien avouer que la seconde tendance reste dans la ligne de la perfectibilité humaine, alors que l'autre nous en fait sortir, nous rapetisse, nous éloigne du but, trouble et renverse l'évolution normale spécifique de la vie.

Lui. — Il faut de l'harmonie... Je maintiens que l'homme est un composé de corps et d'âme...

Moi. — ... D'accord !... Mais, précisément, l'harmonie reste et s'accentue davantage quand le corps est pleinement soumis à l'âme, ce qui est sa loi naturelle fondamentale à lui dans le composé...

Lui. — ... Encore faut-il qu'on ne le supprime pas !

Moi. — ... Qui songe à le supprimer ?... On l'éduque, on le dirige, on le forme à une exécution plus juste de la partie qu'il doit chanter dans la symphonie...

Lui. — ... Oui !... L'accompagnement, à la basse...

Moi. — ... C'est tout ordre, tout bénéfice pour lui, pour l'âme aussi, pour l'ensemble humain... Et s'il arrive que la beauté céleste du chant à la partie supérieure éclate en raison même de la simplicité discrète de l'accompagnement, c'est tout à l'honneur de la composition musicale, il me semble !

Lui. — C'est le sacrifice du cadre au tableau...

Moi. — ... Quand le tableau est un chef-d'œuvre...

Lui. — ... Ce qui est rare...

Moi. — ... Ce qui est commun dans la vie des saints, et même des honnêtes gens au sens ordinaire du mot;... ce qui est plus que rare... impossible absolument, chez les types dégradés de l'égoïsme sensuel !... Voilà la différence, et pourquoi je ne veux pas que vous appeliez exagération ce qui est tendance au vrai, au beau, au bien ; gardez le mot, qui sonne juste alors, pour la tendance contraire, la tendance au mal.

Lui. — Vous devez voir d'un bien mauvais œil l'évolution actuelle de la vie humaine, qui paraît s'inspirer de moins en moins de la tendance chère à votre cœur...

Moi. — ... Et vous ?...

Lui. — ... Que sais-je ?... je n'ai guère d'avis là-dessus.

Moi. — J'en ai un, moi, et le voici. On se plaint partout de l'égoïsme qui envahit et ronge notre actuelle société jusqu'en ses racines.

Lui. — Il est certain que la fraternité n'est plus guère à l'ordre du jour...

Moi. — ... La charité évangélique encore moins... Chacun pense à soi, rien qu'à soi... Quant aux autres...

Lui. — ... *Homo homini lupus !*

Moi. — Jamais ce n'a été si vrai ! Et n'est-ce pas de la décomposition sociale, que cette curée aux plaisirs égoïstes où se rue l'humanité sensuelle et jouisseuse du temps présent ??...

Lui. — ... Pas toute l'humanité...

Moi. — ... Il y a encore des exceptions... Ces exceptions, c'est notre doctrine, notre enseignement à nous, qui les fait. La règle fatale d'égoïsme et d'anarchie, de déliquescence familiale et individuelle, c'est le petit Manuel primaire, c'est l'enseignement neutre de l'Etat qui la fait. A eux l'ivresse égoïste des voluptés sensuelles, au fond desquelles il n'y a que finale misère et mort pour la race ;... à nous la divine harmonie morale des plaisirs du corps et de l'esprit, qui fait la vie humaine heureuse dans son indivisible continuité du temps présent et de la future éternité !... Je sais qu'au fond vous voyez aussi bien que moi cette formidable et perpétuelle antithèse !... Pour le cas où il vous resterait encore

quelques doutes ou quelques obscurités dans l'esprit, écoutez ce qu'il me reste à vous dire sur ce chapitre-là.

(A suivre).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Je ne puis résister au désir de vous envoyer, je n'ose dire des félicitations (car il ne m'appartient pas de vous féliciter), mais au moins des remerciements pour votre article des pages 57 et suivantes sur l'admission des jeunes enfants à la première communion.

1. — Je me permets aussi d'y ajouter une réflexion sur la distinction à établir entre un enfant admis à 7 ans et pour lequel il y a crainte fondée de désertion des catéchismes et des offices, et un enfant admis dans les mêmes conditions à 11 ans.

Dans le 1er cas, l'enfant n'est pas coupable au moment de sa première communion; car il n'a pas personnellement l'intention de ne plus venir aux offices ni aux catéchismes.

Dans le 2e cas, malheureusement si fréquent avec l'ancienne discipline, l'enfant a plus facilement cette intention *personnelle* qui le rend coupable. Et je trouve que c'était là une des grosses erreurs de l'ancienne discipline, de nous faire admettre certains enfants à la première communion, à l'âge où ils pensaient d'une façon souvent réfléchie que bientôt ils ne mettraient plus les pieds à l'église.

Parmi les petits communiants de 7 ans, il en est qui ne persévèreront pas plus longtemps que leurs aînés. Du moins ils n'auront pas eu, au moment même de leur première communion, cette intention plus ou moins réfléchie d'abandonner bientôt toute pratique religieuse.

2. — Que pensez-vous cependant de cet argument qui m'avait quelque peu ébranlé ?

« Vous êtes, me disait un théologien consommé, en présence de deux graves obligations pour l'enfant : 1° avoir la foi, et c'est nécessaire de nécessité de moyen; 2° communier à telle époque, ce n'est nécessaire que de nécessité de précepte. Si en lui faisant remplir de bonne heure la 2e obligation, vous vous exposez à lui faire manquer la 1re, parce que vous avez la crainte fondée que ne fréquentant plus les catéchismes il perdra bientôt la foi, vous n'en avez pas le droit. »

3. — Mon interlocuteur semblait dire : « On ne doit pas admettre un enfant, si on n'a pas la certitude qu'il continuera à fréquenter les catéchismes. »

De mon côté je disais : « On ne doit pas admettre un enfant, quand il est certain que, soit par sa faute, soit par la faute de ses parents, il désertera bientôt les catéchismes. »

Il me semble que d'après l'*Ami*, je dois abandonner même mon opinion, et n'excepter que le cas où l'enfant aurait *lui-même* l'intention de ne pas continuer à s'instruire de la religion; car alors il n'aurait pas les dispositions requises.

4. — Je vous serais aussi très obligé de me dire si vous me donnez raison, dans les conversations suivantes :

Un saint prêtre se plaignait de ne pouvoir pas facilement appliquer le Décret avec certains enfants très légers qu'il me nommait ; or il s'agissait d'enfants de 10 à 11 ans suffisamment instruits et relativement pieux, qui avaient été des enfants charmants au petit catéchisme.

Je me suis permis de dire : — Puisqu'il ne s'agit que de légèreté, n'est-ce pas le fait, pour ces enfants, d'avoir été privés des sacrements depuis le jour où ils auraient pu communier, et ne devrait-on pas y remédier au plus tôt ?

— Mais ces enfants ne semblent prendre aucun intérêt aux choses surnaturelles.

— Ils y prenaient plus de goût et d'intérêt, quand ils étaient plus jeunes ; mais ils commencent à se fatiguer d'entendre parler du surnaturel, sans le pratiquer.

— Mais il y a à craindre l'accoutumance et la routine.

— Quand même il y aurait dans certains cas accoutumance et routine, cela n'empêchera pas le sacrement de produire son effet *ex opere operato;* le fruit *ex opere operantis* seul sera diminué.

5. — Un autre me disait :

— Nous ne pourrons pas admettre les enfants qui se trouvent (sans raison sérieuse) dans les écoles laïques; car pour ceux-là il n'y aura pas les garanties nécessaires de persévérance.

— Eh quoi ! lui dis-je, nous enseignons que les enfants qui fréquentent, pour quelque raison que ce soit, les écoles laïques, doivent prendre tous les moyens de persévérer ; or, voilà un moyen que le Saint-Père met à leur disposition ; allez-vous le leur enlever ?

Que pense l'*Ami* de tout cela ?

R. — Merci d'abord pour vos compliments. Nous y sommes d'autant plus sensibles que l'article qui vous a satisfait nous a valu, d'autre part, des critiques, auxquelles d'ailleurs leurs auteurs ne doivent plus tenir, depuis que nous avons dissipé (p. 101) l'équivoque regrettable qui les avait un instant induits en erreur sur notre intention et la portée pratique de nos conclusions.

A vos questions voici nos réponses :

Ad I. — Cette distinction est très judicieuse, et fondée en raison non moins qu'en expérience. Il est certain qu'un enfant de onze ans, après deux ou trois ans d'instruction religieuse et de fréquentations ecclésiastiques, est plus en état de subir des inspirations de mauvaise foi personnelle qu'un tout petit de sept ou huit ans. Pour celui-ci, on peut admettre, en règle générale commune, que, s'il déserte l'enseignement religieux après sa première communion, ce ne sera pas par son seul fait et en vertu de sa propre mauvaise disposition ou opposition « anticléricale ». En règle générale aussi, cette mauvaise disposition personnelle se rencontrera bien rarement chez l'enfant, si on l'interroge sur sa future fidélité quant à la fréquentation des catéchismes réguliers. Donc, — en règle générale toujours, susceptible cependant d'exceptions éventuelles, — l'opposition, soit au moment de la première communion, soit après, viendra du milieu ambiant, des gens qui ont autorité sur l'enfant, et principalement de ses parents, de son père surtout, dans la plupart des cas.

Cela n'empêche pas qu'il y ait utilité à attirer l'attention du petit communiant sur ses devoirs du lendemain, et à lui demander la promesse de s'y montrer fidèle. Tout au moins cette précaution aura pour effet de fixer dans son esprit la gravité de ce devoir, et par conséquent de lui donner

plus de hardiesse à réclamer les moyens de le remplir, si l'on s'y oppose autour de lui. Aussi le Règlement de Reims prévoit-il avec raison cette promesse à solliciter de l'enfant pris à part, et pour autant qu'il pourra être en son pouvoir de la réaliser.

A moins qu'il ne soit en cela l'écho forcé de ses parents, bien rarement, laissé à lui-même, il répondra par un refus, et plus tard, si, malgré les promesses faites régulièrement au moment de la première communion, il y a désertion, — bien rarement, dans le partage des responsabilités, l'on sera amené à constater une sérieuse et prédominante culpabilité dans la seule volonté de l'enfant.

Ad II. — L'argument qu'on vous opposait ainsi est sans valeur aucune. Il part d'une supposition fausse. La comparaison n'est pas à établir entre la première communion précoce et la perte de la foi, non! mais entre cette première communion et la perte d'un complément d'instruction religieuse qui, tout nécessaire qu'il soit, ne peut cependant pas théologiquement être qualifié comme nécessaire de nécessité *de moyen*. La preuve, c'est que l'enfant admis à la communion a déjà, sous ce rapport, ce qui est requis de nécessité de moyen, sans quoi l'on ne pourrait pas l'admettre. C'est donc que le reste rentre dans la sphère des nécessités *de précepte*. Aussi avons-nous eu le soin de bien préciser les termes du « conflit » qui met en présence les deux intérêts en cause : d'un côté la sanctification surnaturelle de l'enfant par l'accomplissement du devoir pascal, et de l'autre l'aléa d'une instruction religieuse moins régulière, tout à fait négligée même. Votre interlocuteur identifie à tort ces deux choses : défaut d'instruction catéchistique et perte de la foi. Il confond trop : perte de la *foi-pratique* avec perte de la *foi-vertu*, déchet dans la connaissance et la pratique religieuse avec disparition de l'*habitus fidei;* à moins qu'il n'entende par foi-vertu la science acquise des détails de son objet, ce qui serait une erreur, puisque la vertu de foi est infusée à l'enfant avec le sacrement de baptême. Réfléchissez-y et reparlez-en avec lui. Il y a là une équivoque entre vous, qui de bonne foi doit disparaître et vous laisser d'accord, au moins sur ce point-là.

Ad III. — Nous avons éclairci cette difficulté spéciale, tirée de l'opposition des parents, dans la réponse qui a été faite aux réclamations de certains de nos correspondants à propos du Règlement de Reims. Veuillez vous y reporter; votre question présente n'a plus désormais de raison d'être. Tous les Règlements épiscopaux, à l'imitation de celui du cardinal Luçon, vont exiger la promesse des parents comme condition de la recevabilité juridique, au for externe, du consentement de ceux-ci à la première communion antitipée de leur enfant, consentement requis, comme l'on sait, par le Concile de Latran et par le décret de Pie X.

Ad IV. — Bonne réponse, à laquelle nous ne trouvons rien à reprendre. Il ne serait même pas inopportun de l'accentuer davantage. Imagine-t-on, par hasard, que le Pape ne sait pas ce que c'est qu'un enfant de sept ans, et qu'il ne suppose pas chez lui la légèreté inhérente à un pareil âge? L'Eglise du Bon Dieu est plus intelligente que cela; ce n'est que justice de le croire. Quelle que soit donc la piété vraie d'un pauvre tout petit au moment de sa première communion, il ne fait pas peau neuve instantanément pour cela, et le lendemain, le jour même, la mobilité de son caractère se manifestera comme d'ordinaire. L'important est que cette mobilité, que cette légèreté n'atteigne pas dans son esprit les choses de la religion, ou du moins qu'il réserve à celles-là un domaine à part, où sa versatile pensée retrouvera de temps à autre, à intervalles plus ou moins éloignés, une dose de recueillement proportionnée à son âge, qui sera l'entretien suffisant de la pratique religieuse efficacement opérante.

Nous n'avons pas le temps d'insister sur cette psychologie très spéciale, et très curieuse, de la légèreté enfantine. Contentons-nous de dire simplement, avec tous les éducateurs de la prime jeunesse, que la légèreté, si elle est un défaut (et encore?) chez certains enfants, n'est pas pour cela un vice, ni surtout un obstacle absolu à l'introduction, dans ces jeunes têtes, de toute idée, de toute impression sérieuse quelconque.

Au surplus, comme vous le dites fort bien, il faut tout de même compter un peu avec la grâce sacramentelle, qui sans doute n'est pas dite sans bon théologique motif opérante *ex opere operato :* ce que nous sommes très disposés à oublier facilement dans cette question, qui est pourtant, au premier chef, une question « sacramentelle. »

Ad V. — Si vous aviez présenté cette difficulté-là au théologien consommé dont vous parlez plus haut, il vous aurait tout de suite répondu que c'est théologiquement courir grand risque de péril, que de subordonner le bon effet actuel certain d'un sacrement à des considérations de future persévérance qui nous échappent. Nous avons touché déjà ce point dans l'article auquel vous faites allusion. Vous auriez pu y trouver la réponse qu'appelle l'objection tirée de l'aléa conjectural des prévisions pessimistes. Aux enfants, comme aux grandes personnes, appliquons les règles communes de la théologie morale; ne leur infligeons pas un traitement de méfiance que nous n'oserions pas employer avec nos habitudinaires endurcis, qui, eux aussi, nous causent des angoisses avec les fortes craintes de non-persévérance qu'ils nous suggèrent trop souvent, craintes qui pourtant ne nous empêchent pas de faire tout le possible pour leur assurer le bénéfice actuel, fût-il passager, de la grâce des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie.

Redisons-le. C'est un état de choses tout nouveau qui commence. Faisons-lui crédit, sur la parole de l'Eglise, malgré ce que nos courts juge-

ments humains y pourraient trouver de raisons de s'alarmer. Nous n'avions point lieu d'être bien enchantés de la vieille méthode, et nous connaissons trop ses inc nvénients ! Attendons au moins la nouvelle à l'épreuve, et attendons en tout cas, quoi qu'il arrive, avec la pleine confiance surnaturelle de l'obéissance loyale à un ordre authentiquement formulé, au nom de l'Eglise, par le Souverain Pontife.

Q. — Lorsque Ernest parle de musique, il oublie tout le reste. Dans une réunion entre confrères, tout en discutant sur l'art musical, il vendit sans s'en apercevoir son vieil harmonium à plusieurs d'entre eux, à qui séparément il exprimait son désir d'acheter un nouvel instrument.

Dans la suite, Ernest s'aperçut de sa méprise et, ne sachant à qui il devait livrer son harmonium, chacun des acquéreurs se croyant l'unique ou le premier acheteur, il livra son instrument à son ami Joseph sans se soucier des autres acquéreurs, qui avaient emprunté de l'argent pour solder cette acquisition.

Ernest pouvait-il agir de la sorte? N'est-ce point pour lui un devoir de justice, ou tout au moins de charité, le pouvant facilement, de réparer l'ennui ou le tort causé à ses confrères au détriment de la bonne entente et de la confraternité ?

R. — Les articles 1583 et 1599 du Code français, parfaitement d'accord, croyons-nous, avec la raison et le droit naturel, sont ainsi conçus :

Art. 1583. — La vente est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

Art. 1599. — La vente de la chose d'autrui est nulle. Elle peut donner lieu à des dommages - intérêts, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui.

Il résulte de ces deux articles que l'harmonium appartenait de droit et immédiatement à celui qui l'avait acheté le premier, dès lors qu'il y avait eu consentement entier et convention du prix de la part de l'acheteur et du vendeur. Par conséquent la vente du même objet à un ou plusieurs autres était nulle de droit, comme étant la vente de la chose d'autrui. Quant aux dommages-intérêts auxquels elle pouvait donner lieu, nous en parlerons tout à l'heure.

Mais ce qui fait la difficulté principale dans notre cas, c'est qu'on ne sait pas réellement quel a été le premier acheteur. Nous supposons donc que Joseph peut tout aussi bien que les autres se regarder comme le premier acheteur, et qu'il est de bonne foi. Alors l'harmonium lui ayant été livré, il peut le garder, car il a pour cela un titre de plus que les autres, savoir, la livraison de l'objet acheté par lui, et aussi la possession de bonne foi de cet harmonium ; et comme, d'après notre Code, « en fait de meubles la possession vaut titre, » nous croyons qu'en conscience il n'est pas obligé de le céder à un autre.

Mais les autres acquéreurs ont-ils droit à des dommages-intérêts ? — *Non*, théologiquement parlant ; — *oui*, juridiquement parlant. Expliquons-nous.

Pour que quelqu'un soit obligé de soi, en conscience et en justice, à payer des dommages, il faut qu'il y ait eu de sa part faute théologique atteignant la conscience devant Dieu. Or, d'après l'exposé du cas, nous ne croyons pas qu'Ernest ait fait un vrai péché, parce qu'il ne s'est vraiment pas rendu compte de ce qu'il faisait. Quand il a vendu son harmonium à un second, puis à un troisième acquéreur, il ne croyait réellement pas en son âme et conscience l'avoir vendu à un autre. Et quand il l'a livré à Joseph, il croyait que celui-ci y avait autant de droit que les autres. Il ne doit donc pas avoir fait un vrai péché là-dedans.

Mais il y a eu certainement de sa part faute juridique, c'est-à-dire manque de ce soin et de cette vigilance que les lois requièrent ; et si les autres acquéreurs le citaient en justice, comme ils en ont le droit, il serait certainement condamné. Mais il ne peut pas être tenu rigoureusement à payer des dommages avant qu'une sentence judiciaire l'y ait condamné et les ait déterminés.

Ici il s'agit d'ecclésiastiques, et ce serait un scandale de voir entre eux un procès de ce genre plaidé devant les tribunaux. Nous croyons donc que l'équité et la charité ainsi que la confraternité demandent que la chose soit traitée à l'amiable, qu'au besoin des arbitres soient choisis pour la juger, et qu'on s'en tienne à leur sentence, — d'autant plus qu'Ernest peut facilement payer quelque chose et que les dommages-intérêts ne pourront pas être très élevés, car si de l'argent a été emprunté pour solder le prix de l'harmonium, il suffira de le rendre pour ne plus avoir à payer les intérêts.

Q. — Prière à l'*Ami du Clergé* de nous dire comment il faut entendre les paroles de M. Lahitton dans son beau livre *La Vocation sacerdotale*, p. 397, lorsque parlant de l'éducation de pureté que les séminaristes doivent recevoir, il dit : « Proclamer surtout qu'elle est impossible (la chasteté) à certains tempéraments, même avec tous les secours naturels et surnaturels. »

R. — Nous avons relu dans son contexte la phrase qui semble vous avoir étonné. Veuillez considérer tout d'abord qu'il y est question de la chasteté *absolue*. S. Paul, vous le savez, n'a pas osé la conseiller indifféremment à tous les chrétiens ; il semble même affirmer que certains tempéraments n'y sont pas aptes, non qu'elle leur soit absolument impossible, mais parce qu'elle présente pour eux des difficultés très grandes. S'y engager, surtout par vœu solennel, serait pour eux une imprudence grave. De ceux-là S. Paul a dit : *Quod si non se continent, nubant ; melius est enim nubere quam uri.*

Ces tempéraments déséquilibrés doivent être tout spécialement détournés de s'engager dans la chasteté *sacerdotale*, dont la violation entraîne tant de scandales et de ruines spirituelles.

Nous croyons que c'est la pensée de M. Lahitton : il veut qu'on écarte du sanctuaire les candidats pour qui la chasteté absolue est si difficile qu'elle exigerait d'eux des efforts héroïques au-dessus de la commune mesure [1].

Q. — 1° Le *Cours élémentaire* de Brossolette est-il visé par la condamnation des Evêques ?

2° A l'école laïque de garçons et de filles de ma paroisse, on se sert de cette *Histoire de France*, Cours élémentaire, Cours moyen. Devant les protestations de quelques mères de famille, le Directeur et la Directrice s'excusent et s'étonnent que ce livre soit mauvais, n'ayant pas en main la liste des ouvrages condamnés.

Ils paraissent animés de bonnes intentions ; ils recommandent aux enfants d'être polis à l'égard du prêtre, de bien apprendre leur catéchisme, d'aller à la messe. Bref, leur enseignement oral est bon. Quant à supprimer le livre, il n'y faut pas songer : ces gens ne connaissent guère l'humilité chrétienne. Ils ont même fait sur ce point une déclaration catégorique.

Nos protestations, à mon avis, ne feraient qu'aigrir ces deux caractères et nous irions ainsi de Charybde en Scylla. Notez bien que les enfants, pour la plupart, n'attachent aucune importance au texte et aux gravures de ce livre ; ils retiennent avant tout les paroles, les conseils de leur maître et de leur maîtresse.

Il n'y a pas d'autre école sur la paroisse.

R. — Ad I. La prohibition épiscopale ne fait pas de distinction entre les différents Cours des manuels condamnés. La raison de la condamnation les vise tous cependant, étant donné que tous sont répréhensibles, et tous entre les mains des enfants. Nous ne voyons pas comment *in dubio* il serait possible d'appliquer ici des principes larges d'interprétation, d'autant plus que les diverses parties de ces manuels ont toutes le titre commun de « Cours », lequel dans son acception générique comprend évidemment les sous-divisions spécifiques : élémentaire, moyen, supérieur. Sauf meilleur avis, et plus authentique, nous nous en tenons à cette résolution, et nous croyons savoir que des Evêques consultés l'ont déclarée conforme à l'intention de la Lettre pastorale collective.

Ad II. Il est très possible que vous ayez raison, et que dans votre cas le « moindre mal » soit du côté du silence, étant donnée surtout cette circonstance aggravante qu'il n'y a qu'une école chez vous, et donc qu'il serait difficile de donner une conclusion pratique, dans l'intérêt des enfants, à la résistance des parents.

Gardez-vous, néanmoins, de vous arrêter trop vite à l'attitude résignée. En tout cas, ne le faites pas sans avoir informé votre jugement d'une manière un peu plus complète que ne le laisse supposer l'exposé des raisons que vous paraissez considérer comme suffisantes pour le justifier. Que faites-vous de la considération du bien public en tout cela ? Vous voyez les intérêts qui sont en cause chez vous, dans votre paroisse, dans le milieu restreint où vous vivez. Mais quel sera, sur les paroisses voisines, le contre-coup de la mesure prise par vous ? Et si vos confrères imposent la ligne de conduite sévère à leurs familles chrétiennes, que penseront-ils du mauvais tour que vous leur jouez en leur donnant un démenti public, qui sera exploité largement contre eux et leur causera un bien douloureux ennui ?

Chacun voit, dit-on, midi à sa porte. Cet axiome populaire a son application légitime quand on est libre de s'en rapporter à son horloge, et non plus lorsqu'il y a obligation de suivre, en plusieurs endroits à la fois, une heure identique, ce qui entraîne le devoir de régler son horloge de manière qu'elle donne le midi à la même heure que celle du voisin. C'est tout justement ce qui arrive dans cette affaire des manuels, où est intervenue une interdiction générale d'ordre public, et dont il importe, par conséquent, que l'on ne fasse pas une simple question de clocher, une difficulté restreinte aux limites locales d'une paroisse.

Nous n'entendons pas du tout dire par là qu'une solution pratique uniforme doive être adoptée partout. Les Evêques eux-mêmes ont ouvert la porte à des divergences possibles de conduite suivant la différence des situations. Mais, quelle que soit la marge laissée aux interprétations bénignes, qui seraient reconnues exceptionnellement nécessaires, une place doit, dans tous les cas, être réservée au « mal » d'ordre public, qui est toujours plus ou moins en jeu dans l'attitude tolérante, en raison de l'obstacle qu'elle apporte à l'application stricte de la loi là où la tolérance n'est pas admise.

Voyez donc dans quelle mesure cette considération d'ordre général peut peser sur le cas qui vous intéresse. Il y a là un mal sérieux, dont vous avez le devoir de tenir compte, encore que probablement sa gravité ne soit point telle que votre conclusion pour le silence en soit ébranlée.

On peut d'ailleurs tourner cette difficulté spéciale en palliant le mal public de la tolérance par des déclarations et explications susceptibles d'éviter le péril du mauvais exemple. Mais alors, ce n'est pas le silence qu'il faut garder. Il faut, au contraire, parler, et bien faire savoir que, si l'on consent à ne pas pousser à bout les exigences épiscopales, c'est pour de bonnes raisons, que tout le monde est en état d'apprécier comme sages, sans qu'on en puisse conclure que le principe de la prohibition est abandonné. Là surtout où il n'y a pas d'école libre, alors qu'il y en a dans les communes voisines, l'excuse est facile à faire accepter. Se taire et faire semblant d'ignorer la loi n'est pas la bonne manière d'arriver à faire pénétrer dans l'opinion les raisons si urgentes de la

[1] Le livre de M. Lahitton a suscité déjà toute une littérature, et chaque semaine voit apparaître sur le sujet quelque production nouvelle. L'auteur de l'article paru dans l'*Ami* du 2 déc. 1909 se propose de consacrer à ces publications une étude d'ensemble, dès que ses occupations professionnelles le lui permettront. Convaincu de la justesse des vues exposées par lui sur la Préparation providentielle et la Vocation élective, humano-divine, propre au sacerdoce, il se réserve de les développer avec plus d'ampleur, en faisant son profit des aperçus et faits nouveaux versés dans le débat.

lutte à soutenir contre l'enseignement laïque neutre, de plus en plus mauvais, qui va se donner dans nos écoles primaires. A défaut de résistance effective, là où elle est moralement impossible, la protestation au moins, toute platonique qu'elle paraisse, a toujours cet effet de laisser après elle des *idées* qui ont le double avantage de sauvegarder le principe de la respectabilité intrinsèque de la loi, et de servir de point d'attache éventuel pour son application pratique dès qu'une occasion favorable pourra s'en présenter. Et vos voisins qui, eux, résistent énergiquement, ne se plaindront pas, puisque vous leur aurez apporté un appui moral suffisant, à défaut de mieux, au lieu du blâme indirect que votre silence absolu leur aurait fâcheusement infligé.

Réfléchissez à tout cela, et agissez en conséquence. En tout cas, pas de tolérance sans protestation !

Q. — Un locataire disparaît. On est sans nouvelles sur son compte.

A son domicile, le propriétaire trouve un livret de Caisse d'épargne et une somme d'argent (500 fr.). Il donne le livret à la police pour les recherches nécessaires, mais il garde la somme, dans le but de la remettre aux héritiers légitimes qui pourront se présenter. A leur défaut il a l'intention de se l'approprier.

Devait-il aussi déposer les 500 fr. ?

Personne ne réclamant, peut-il disposer de la somme ? A partir de quel moment ?

R. — Nous croyons que le propriétaire a bien fait de déposer le livret de Caisse d'épargne à la police pour qu'elle fasse les recherches nécessaires pour trouver le propriétaire ; et alors il n'en répond plus, et n'est plus tenu de faire d'autres recherches lui-même. D'ailleurs il ne serait pas admis à retirer lui-même ni les rentes de l'argent déposé, ni le capital.

Quant aux 500 fr., tant qu'il y a espoir que le locataire reviendra ou pourra être reconnu, ils doivent plutôt être regardés comme un objet trouvé et déposés au greffe ou à la mairie. — Nous ne pensons pas cependant que si le propriétaire les gardait pour les rendre à celui qui les a laissés, il pécherait ; car si le possesseur revient, c'est à son propriétaire qu'il s'adressera d'abord, ou s'il ne revient pas et est encore vivant, c'est à lui qu'il écrira. S'il ne revenait pas et s'il était moralement sûr qu'il n'existe plus, le propriétaire pourrait les regarder ou comme un objet délaissé, ou plutôt comme un bien vacant appartenant au premier occupant. Sans doute la loi en donne la propriété au gouvernement ; mais ceci ne s'entend généralement que des immeubles. Les particuliers peuvent prendre possession des biens meubles vacants ou délaissés qu'ils occupent les premiers, au moins jusqu'à sentence judiciaire contraire. — Quand il y a doute si une chose doit être regardée comme trouvée, délaissée ou vacante, il faut, dit Noldin, la regarder plutôt comme trouvée. Regardons donc ici au moins d'abord les 500 fr. comme chose trouvée par le propriétaire.

Alors, *le propriétaire peut-il se les approprier ?* C'est communément admis, s'il ne peut retrouver le possesseur. — Ici cependant il nous semble bien que s'il est à croire que le locataire est mort, les héritiers auraient le droit de réclamer les 500 fr. et le capital confié à la Caisse d'épargne, et le propriétaire est bien de cet avis-là. Mais s'il ne se présente point d'héritiers légitimes qui réclament, *à partir de quel moment le propriétaire peut-il disposer de la somme ?* D'après la loi naturelle, c'est au moment où tout espoir de retrouver le vrai possesseur est moralement perdu. Mais quand est-il moralement perdu, ce serait peut-être un peu difficile à déterminer.

Une circulaire du Ministre des finances du 15 août 1825 dispose « que les objets trouvés doivent être déposés entre les mains de la justice, c'est-à-dire au greffe du tribunal (et sans doute, dans les petites communes, au secrétariat de la mairie). Si ces objets ne sont pas réclamés dans les trois ans par le propriétaire, ils sont remis à l'inventeur, qui en acquiert la propriété. » Celui qui ne fait pas le dépôt des choses qu'il trouve s'expose, dit Picot, à être poursuivi comme voleur pendant trois ans ; et nous sommes porté à croire que d'après la loi française, l'inventeur qui n'aurait pas observé la loi ne peut pas prescrire avant trente ans, et que jusque-là celui à qui l'objet appartient a le droit de réclamer. Alors nous conseillerions bien au propriétaire du logis, s'il veut, dans le cas de non dépôt, faire usage des 500 fr., de se tenir néanmoins prêt à les rendre s'ils lui sont réclamés avant trente ans.

Q. — Nous sommes divisés sur la question suivante :

Un homme qui a demandé le divorce, *mais n'est pas remarié*, est bien, n'est-ce pas, aussi atteint par les peines canoniques, refus de sépulture en particulier, s'il meurt sans avoir vu le prêtre, que celui qui est remarié.

De même une catholique qui ne s'est mariée qu'au temple et qui est veuve.

J'ai peine à me ranger à l'avis de ceux qui prétendent qu'ils ne sont plus dans l'état de péché, donc ne peuvent plus être considérés comme pécheurs publics.

R. — C'est toujours la même distinction, toujours régulièrement oubliée en maintes consultations analogues à celle-ci : la théorie du for *interne* et du for *externe*. Une personne donnée peut fort bien se trouver en état de grâce au for interne de sa conscience, après acte de contrition parfaite ou absolution sacramentelle, et, cependant, garder, provisoirement au moins, la place qu'elle s'était acquise dans la catégorie des pécheurs publics. Ce qui fait le pécheur public, au sens du droit de for externe, ce n'est pas la culpabilité intérieure de la conscience, où la société n'a rien à voir, mais le fait extérieur et sensible, notoire aussi, d'un délit ou crime, ou d'une attitude en soi scandaleuse parce que, en soi, criminelle, dans les termes et conditions où le législateur l'a qualifiée crime. De même, donc, que le

pécheur se débarrasse de son péché intérieur par les moyens ordinaires susdits, et cela secrètement s'il le veut, de même il faut pour le péché public, en tant que tel, employer les moyens de for externe propres à le faire disparaître.

Ces moyens consistent essentiellement dans la réparation idoine du scandale par toute précaution et œuvre convenables, et aussi dans les satisfactions éventuelles que peut entraîner la réparation intégrale du mal causé par la conduite scandaleuse du pécheur. Si donc la rémission du péché interne précède la rémission de l'autre, il peut se faire qu'un pécheur public soit occasionnellement traité comme tel, alors que son état intérieur de conscience réclamerait sa réintégration dans les privilèges et droits communs des fidèles.

Cela se comprend de reste. L'intérêt de l'ordre public a des exigences spéciales qui ne sont pas celles de l'ordre privé. A chacun donc sa règle et sa propre mesure. Il est bien évident que les deux ordres devraient régulièrement s'accorder, et c'est ainsi que les choses se passent d'habitude. Cependant, pour des raisons de circonstances plus ou moins brouillées, il peut se faire que l'indépendance respective des allures engendre une divergence finale fâcheuse. On y remédie comme on peut, en donnant de part et d'autre les satisfactions opportunes.

Notre correspondant voudra bien puiser dans ces explications générales les éléments de solution des difficultés qui l'intéressent. Nous ne les trouvons pas assez clairement et précisément posées pour hasarder une résolution ferme. Que signifie, par exemple, cette phrase où l'on dit que les pécheurs en question « ne sont plus dans l'état de péché ? » Comment, et de quel péché sont-ils sortis ? Du public ou seulement du privé ? Et quel est le changement survenu dans leur condition, qui peut autoriser à les regarder comme n'étant plus dans l'état de péché ? Quoi qu'il en soit de ces obscurités, nous pensons en avoir assez dit pour fournir à qui de droit la clef du problème proposé, lequel n'est qu'un échantillon d'un type de cas analogues malheureusement trop fréquents en pratique, et cela à cause de l'embarras que l'on éprouve aujourd'hui, où tant de choses sont mêlées, à poursuivre régulièrement l'application simultanée des principes propres à chacun des deux ordres, interne et externe.

Q. — Une personne en a vu une autre commettre une faute ou un crime contre son honneur. Elle dévoile *sans nécessité* cet acte. A-t-elle péché *à la fois* contre la justice et la charité et est-elle tenue à réparation, ou a-t-elle péché seulement contre la charité ?

R. — Qu'il y ait un péché contre la charité, cela ne peut être contesté par personne, car l'amour que l'on doit au prochain doit nécessairement porter à ménager sa réputation et à ne pas la blesser sans une raison proportionnellement grave. En un mot, comme le dit l'Evangile, on ne doit pas faire aux autres ce que raisonnablement nous ne voudrions pas qu'ils fissent à notre égard, si nous étions à leur place. Or, si nous avions commis une faute dont nous avons à rougir, nous n'aimerions certainement pas que quelqu'un vînt la divulguer.

Mais il n'est pas moins évident qu'il y a aussi là un péché contre la justice, car le prochain doit tenir autant à sa réputation qu'à son argent, et même davantage, car la bonne réputation est un bien plus précieux que l'argent, et il n'y a pas moins droit. Il y a un droit évident d'abord tant qu'il n'est pas coupable. S'il est coupable, mais sans que ce soit connu, il y a encore droit, sinon en raison de sa vertu, du moins en raison de la possession qu'il a de sa réputation, possession qui peut lui être très utile, et qui, comme nous le supposons, ne nuit à personne ; on ne peut donc pas la lui enlever sans lui faire injure ou commettre une injustice à son égard. En admettant même qu'il n'a pas un droit positif à être réputé vertueux, il a au moins un droit certain à n'être pas réputé criminel, tant qu'il n'a pas fait de mal en public ou dont le public ait connaissance ; et une faute est regardée comme secrète, tant qu'elle n'est connue que d'un très petit nombre de personnes, surtout de personnes qui doivent être discrètes. C'est ainsi que raisonne Billuart, et c'est le sentiment de tous les théologiens.

S'il n'y avait que péché contre la charité, on ne serait pas tenu à réparation ; car il n'y a que la justice qui oblige à restitution, parce qu'elle veut que le prochain ait ce qui est à lui et ce à quoi il a un droit strict, et en conséquence celui qui le lui enlève sans raison suffisante est rigoureusement obligé de le lui rendre. Or, d'après tous les théologiens, la détraction oblige à réparation.

On pourrait peut-être dire ici que, quand il s'agit de médisance, la réparation vraie n'est pas possible. — D'abord parce qu'on ne peut pas être rigoureusement obligé de réparer sa faute par des biens d'un autre genre, l'argent par exemple, car ce ne serait pas une réparation vraie : quelque argent en effet qu'on donne à quelqu'un, on ne lui rendra point par là la réputation qu'on lui a enlevée, il en restera toujours privé ; par là-même on lui aurait donné ce qu'on ne lui doit point, et on ne lui aurait pas donné ce qu'on lui doit. — On ne peut pas dire non plus qu'il n'a pas fait ce dont on l'a accusé : ce serait mentir, et on ne peut pas être obligé de mentir. — On ne doit point non plus être obligé de vanter en lui d'autres qualités qu'on n'a ni attaquées ni lésées. — Mais la réputation ne tient pas qu'à un seul point, mais plutôt à un ensemble de qualités connues ; si donc on fait ressortir les qualités de quelqu'un dont on a dit du mal, sa réputation se refait au moins en partie, et quand on ne peut pas rendre à quelqu'un tout ce qu'on lui a pris, on doit lui rendre tout ce qu'on peut, et on ne sera entièrement quitte que quand on lui aura rendu le tout. Il doit en être de même de la réputation : on doit en refaire au

moins peu à peu tout ce qu'on peut refaire, et ne se croire quitte que quand la réputation sera redevenue moralement aussi grande qu'elle était quand on a mal parlé.

Q. — Laissez-moi soumettre une question au sujet de la « prescription » contre les Etats de l'Eglise dont l'*Ami* s'est occupé dans le nº du 5 janvier, p. 9-11.

« Le Pape, dit très bien l'*Ami*, est seul juge d'un pareil cas de conscience, juge de ce qui est indispensable à sa liberté apostolique. — Le Pape, seul juge sans appel, résout au nom de l'Eglise le *dubium*... Il prononce dans sa propre cause, qui est la cause de l'Eglise catholique universelle. Aucun tribunal d'appel sur la terre pour réformer, même pas pour discuter compétemment sa sentence. »

Loin de moi de vouloir contredire cette thèse ! Mais que répondre à qui dirait : « Le jour de son élection, le Pape a fait serment de maintenir intacts les droits du Saint-Siège. S'il est lié par ce serment, comment le Pape est-il encore juge ? S'il n'est pas lié, ou s'il peut, quand il le juge bon, rompre ses liens, de quelle utilité est ce serment ? »

R. — Il y a serment et serment, et il y a aussi, parmi les personnes appelées à prêter serment, des distinctions à faire. Autre, évidemment, est un serment à formule dogmatique, comme celui qui vient d'être imposé par Pie X, et autre un serment à objet matériel et contingent, comme le serment de conserver intact un certain état de choses donné dans l'ordre des considérations purement temporelles. Quant au premier genre, le serment est de nature immuable en soi, comme la vérité qu'il est appelé à confirmer. Le second, au contraire, par la condition même de son objet, est exposé à des vicissitudes de changement inévitables, sujet à subir des modifications correspondantes, et même parfois à disparaître complètement faute de matière.

Le serment dont vous parlez appartient à la catégorie des serments contingents. Très significatifs, valides et obligatoires au moment où ils sont émis, il peut se faire qu'un temps arrive où, les circonstances ayant changé, ils n'ont plus leur primitive raison d'être. Dans le cas qui vous occupe, par rapport au Souverain Pontife, qu'en est-il de cette mutation de circonstances ? C'est là, nous l'avons dit, une question de fait dont le jugement ne relève que du Saint-Siège. Or, le Pape n'aliène jamais son droit de décider ce qui peut toucher aux intérêts généraux de l'Eglise. Si donc, au début de son pontificat, il émet un serment relatif à la conservation intégrale du domaine temporel de l'Eglise, ce serment, pour l'heure où il est émis, est sincère et obligatoire, mais il ne paralyse pas à l'avance la liberté que le même Pape pourra être amené à exercer dans ses jugements futurs sur cette matière contingente.

Il n'y a donc point de contradiction entre le fait de jurer *hic et nunc* et la possibilité sous-entendue *ratione materiæ* d'un jugement à émettre plus tard sur le point de savoir si les circonstances sont devenues telles qu'elles enlèvent au serment primitif son objective raison d'être. Et c'est précisément ce qui arrive par rapport au pouvoir temporel pontifical. Jusqu'à présent, les Papes n'ont pas estimé que la matière faisait défaut au droit de le conserver, de le revendiquer après l'usurpation. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner du soin qu'ils prennent de confirmer par serment leur intention sur ce point-là, pas plus qu'il ne faudrait s'étonner le jour où, de par leur suprême autorité apostolique, ils déclareraient renoncer à ce droit en raison d'un changement de circonstances estimé par eux assez profond et définitif pour rendre nulle l'obligation du serment, par disparition de la matière qui en était l'objet.

On pourrait dire encore que ce serment pontifical n'est pas absolu dans sa portée, mais relatif ou plutôt conditionné. Il n'en reste pas moins un serment véritable au moment où il est prononcé, malgré la condition éventuelle sous-entendue.

Il faut observer que ce serment revêt une manière de caractère liturgique qui, sans altérer sa valeur intrinsèque obligatoire, lui donne cependant l'allure d'une formalité dont la solennité est, pour une part, empruntée au décor de la cérémonie au milieu de laquelle il est émis. Ainsi les Cardinaux, eux aussi, émettent un serment analogue dont la formule, déjà vieille, ne paraît plus cadrer aussi exactement avec les conditions de l'état de choses où nous vivons aujourd'hui. Encore une fois le serment reste chose sérieuse, c'est entendu ; mais chose, aussi, faisant en quelque sorte partie d'un tout liturgique où elle persiste par vitesse de tradition acquise, déjà en soi et par elle-même respectable, indépendamment de sa persistance justifiée par cette raison que les Cardinaux ont le strict devoir de soutenir le Pape dans ses revendications du temporel de l'Eglise romaine.

Pour revenir à votre principale question et, en résumant notre réponse, l'éclairer davantage, comparez un instant le Pape au confesseur qui *mutatis circumstantiis* déclare à son pénitent, engagé dans un serment, que ce serment ne l'oblige plus. Le pénitent avait bien, dans le temps, émis un serment valide, et néanmoins, dans la suite il arrive très légitimement qu'il s'en trouve, non pas dispensé — ce qui ne serait pas le mot propre — mais exempté, parce que le serment a perdu radicalement sa raison d'être. La seule différence est en ce que le Pape n'a pas d'autre juge que lui-même pour établir cette déclaration de fait. On conçoit assez qu'il en soit ainsi, sans qu'il y ait la moindre contradiction nulle part.

Q. — Quelle est la durée du séjour dans une localité, pendant les six mois qui ont précédé la célébration du mariage, nécessaire pour qu'on soit obligé d'y publier les bans ? — Il y a des domestiques qui changent de maison, et de paroisse, presque tous les mois.

R. — Par séjour vous entendez, évidemment, le fait de l'habitation réelle en un lieu déterminé. Ce fait ne constitue pas le domicile, sinon au début,

pour la prise de possession locale. Une fois le domicile ou quasi-domicile acquis, il persiste jusqu'à ce qu'il soit abandonné formellement, quoi qu'il en soit des absences plus ou moins prolongées du domicilié. Les domestiques changent en effet de résidence accidentelle en raison de leur service qui comporte des déplacements fréquents. Ils gardent néanmoins leur domicile ou quasi-domicile habituel, par exemple, ce qui est le cas le plus fréquent, chez leurs parents, où ils reviennent transitoirement en cas de besoin entre deux places.

Vous trouverez toutes ces sortes de difficultés relatives au domicile exposées et résolues dans l'ouvrage suivant, le seul à notre connaissance qui traite complètement cette matière en français : DESHAYES, *Questions pratiques de droit et de morale sur le Mariage* (Paris, Lethielleux).

LITURGIE

Q. — 1° Ci-inclus une feuille d'Ordo, où sont marquées les fêtes dont *nihil fit hoc anno*. Il y a de ces suppressions dont je serais heureux de savoir la raison : par exemple *Maternité* B. M. V., *Pureté* B. M. V. Pourquoi ne les transfère-t-on pas, puisqu'elles sont double-maj. ?

2° Pourquoi, la veille de la Trinité, l'Ordo a-t-il supprimé à vêpres la mémoire de saint Félix double, qui était à ses 2es vêpres?

3° Dans un couvent de Visitandines, où la messe est servie régulièrement par un servant, ce n'est pas ce servant qui récite le *Confiteor* pour la communion des religieuses *infra Missam*, mais bien une religieuse. Est-ce régulier ? Et la raison ? La religieuse ajoute à ce *Confiteor* liturgique : « *beato Francisco... et beatum Franciscum.* » Ces additions sont-elles permises dans un *Confiteor* récité *infra Missam ?*

R. — Ad I. La raison pour laquelle on ne transfère pas la Maternité et la Pureté B. M. V., c'est qu'elles ont été concédées au diocèse pour être fêtées à des dimanches fixés et déterminés, et rien de plus. Or, sans indult qui y autorise, les offices qui ne font pas partie du calendrier *de l'Eglise universelle* et sont en même temps fixés à des féries ou des dimanches *ut supra* ne peuvent se transférer [1]. Il n'y a que les offices *de précepte du Bréviaire Romain*, comme le Saint Nom de Jésus, les Sept-Douleurs de la Sainte Vierge, le Patronage de S. Joseph, etc., etc., qui peuvent *de plein droit* se transférer en cas d'empêchement, quoique fixés eux-mêmes à une férie ou un dimanche [2].

Ad II. Le rédacteur de l'Ordo a cru dans la circonstance que le Temps Pascal finissant après None, il ne convenait pas de commémorer le même saint à l'office du jour sous deux rits différents, savoir : rit pascal et rit ordinaire. C'est pourquoi ne pouvant plus lui donner les *Alleluia* à l'antienne et aux versets des 2es vêpres, il a préféré omettre sa mémoire.

[1] S. R. C., 18 juin 1885, n. 3637, ad 3 et 4 ; 3 août 1901, ad 1.
[2] Voir les Rubr. spéciales de ces fêtes.

A-t-il été trop sévère ? — D'aucuns pourront le penser, parce que, en somme, à part l'*Alleluia* final qui disparaît, antienne et versets restent toujours les mêmes au Commun des Confesseurs, des Vierges et des Saintes Femmes. Mais s'il s'agissait d'un martyr simplifié ce jour-là, v. g. S. Jean Népomucène, nous n'hésiterions pas à en supprimer la mémoire à vêpres, parce qu'antienne et versets, cette fois, n'ont rien de commun avec ceux du Temps pascal.

Ad III. Régulièrement, on ne doit ajouter au *Confiteor* le nom d'aucun saint (S. R. C., n. 1332, ad 5) ; mais Rome le permet *ex gratia*, par exemple aux Clarisses, aux Bénédictines, aux religieuses de Saint-François, etc. [1]. Les Visitandines jouissent sans doute du même privilège, et il est à croire que c'est en raison de cette addition qu'une des religieuses dit elle-même le *Confiteor* à la place du servant, qui omettrait souvent l'addition, pour ne pas dire toujours.

Du reste, De Amicis, dans son *Cæremoniale Parochorum*, dit à propos de la communion des religieuses que le *Confiteor* est récité *a ministro vel ab ipsis monialibus*. (Tom. I, p. 235).

Q. — 1° Faut-il conclure les diverses oraisons que l'on chante aux saluts du Saint-Sacrement, ou simplement la première et la dernière comme on fait à la messe et aux vêpres ?

2° Les prières de Léon XIII à la fin de la messe peuvent-elles se dire indifféremment au bas de l'autel ou sur le 1er degré, le calice en main ou laissé sur l'autel ?

R. — Ad I. Rien n'est prescrit touchant le nombre d'oraisons qui peuvent avoir ou non leur conclusion ; on sait seulement que l'oraison du Saint-Sacrement doit se terminer par *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum*. (S. R. C., 29 mars 1851, n. 2986, ad 6).

Hœgy juge préférable de chanter tous les morceaux prescrits avant *Tantum ergo*, puis tous les versets, ou mieux un seul verset, celui qui correspond à la première oraison, et enfin toutes les oraisons sous la conclusion qui convient à la dernière oraison. (Tom. I, p. 598).

Barberis, dans son *Manuale di Sacre Cerimonie*, n. 250, dit également qu'en pratique cette méthode est la plus simple ; mais il n'en reconnaît pas moins qu'on peut faire suivre chaque chant de son verset et de son oraison avec sa conclusion brève, et même qu'on est libre de ne donner une conclusion qu'à la dernière des oraisons qui précèdent le *Tantum ergo*.

Chacun peut donc se conformer à l'usage de son diocèse.

Ad II. Pour réciter les prières de Léon XIII après la messe, on peut à volonté, *pro libitu*, s'agenouiller *sive in suppedaneo*, *sive in infimo gradu altaris*. (S. R. C., 18 juin 1885, n. 3637, ad VIII).

[1] S. R. C., 3 mars 1731, n. 2297 ; 22 août 1818, n. 2587, ad 2 ; 22 juillet 1848, n. 2972 ; 7 sept. 1850, n. 3983, ad 5.